

CONTRAT DE PRET D'ŒUVRE

ENTRE :

- Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE,

Collectivité territoriale ayant son siège au 11 rue François Chénieux – CS 83112 - 87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, habilité par la délibération de la Commission permanente du 07/07/2026,

Ci-après dénommé « le Département » ;

ET :

- La FONDATION CARMIGNAC,

Fondation ayant son siège social au 24 Place Vendôme, 75001 PARIS, représentée par le directeur de la Fondation, Monsieur Charles CARMIGNAC,

Ci-après dénommé « la Fondation » ;

Ensemble ci-après dénommés « les parties » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Le présent contrat a pour but de fixer les obligations de l'emprunteur et du prêteur dans le cadre de l'exposition « *Starlight. La nuit lumineuse.* », organisée du 24/04/2027 au 31/10/2027 à la Fondation Carmignac (Paris).

ARTICLE 1 : DUREE ET ŒUVRES CONCERNEES

1-1.1. Liste des œuvres concernées :

Artiste : Gerhard Richter

Titre : *Morgenstimmung, Seestück (Atmosphère du matin)*

Date : 1969

Numéro d'inventaire : 87.06

1-1.2. Durée du prêt :

La durée de prêt s'étend du 01/04/2027 au 22/11/2027. Cela prend en compte la date d'enlèvement, de montage d'exposition, le démontage et le retour au sein du musée.

L'œuvre est couverte sur cette même durée par la garantie d'assurance clou à clou assurée par l'emprunteur.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS ESSENTIELS

2-1. Demande de prêt :

Tout prêt d'œuvre s'appuie automatiquement sur une demande établie soit par voie postale soit par courriel et comporte les informations importantes telles que : le nom de l'organisme, le lieu d'exposition, le titre de l'exposition, la date de l'exposition (le cas échéant les dates souhaitées du prêt), la liste des œuvres (artiste, titre, date, numéro d'inventaire) et les coordonnées du responsable et/ou de la personne en charge du dossier.

Un résumé du projet peut accompagner cette demande afin d'en apprécier l'intérêt.

2-2. Fiche de prêt :

Une fiche de prêt est transmise avec le présent contrat à l'emprunteur qui la renvoie signée afin d'en constituer un document contractuel.

Sont obligatoirement indiqués sur la fiche de prêt : les dates d'exposition, les œuvres empruntées, le lieu d'enlèvement et de retour, la valeur d'assurance et les préconisations éventuelles.

2-3. Facility report :

Avant validation de la demande de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur le *facility report*, lequel fournit notamment des informations sur les normes climatiques et la protection contre le vol et l'incendie pour permettre de déterminer si le lieu est adapté à accueillir des œuvres.

ARTICLE 3 : TRANSPORT

3-1. Conditions :

Le transport ainsi que le conditionnement sont à la charge de l'emprunteur.

L'adresse d'enlèvement et de retour figure sur la fiche de prêt signée par les deux parties.

En cas de changement, celui-ci est notifié sur la fiche de prêt et validé par la signature des deux parties.

Seul un transporteur agréé ou un transport interne est accepté. L'emprunteur désigne l'entreprise de transport. Toutefois, le prêteur peut refuser cette désignation s'il juge l'entreprise non adaptée au transport d'œuvres.

Le prêteur peut exiger la fabrication d'une caisse ou de tout autre conditionnement si cela s'avère nécessaire pour la sécurité de l'œuvre. Si l'œuvre dispose déjà d'un conditionnement adapté, celui-ci est réutilisé.

Au retour de l'œuvre, l'emprunteur s'assure d'utiliser le même emballage qu'à l'arrivée sauf si celui-ci est détérioré ou inadapté à la nature du bien.

3-2. Constat d'état :

Un constat d'état de départ est remis à l'emprunteur pour chaque œuvre et accompagné de photographies aussi précises que possible.

À l'arrivée de l'œuvre, une vérification est effectuée. En cas de modification de l'état du bien, le prêteur doit en être informé.

Le document est signé par les deux parties au départ et à l'arrivée de l'œuvre, tant à l'aller qu'au retour.

3-3. Convoiment :

Si le prêteur le juge nécessaire, un convoiment est exigé pour le transport et/ou l'installation de l'œuvre.

Le convoyeur supervise le déballage, la vérification de l'état du bien et son installation.

L'emprunteur prend en charge les frais de transport du convoyeur ainsi que les *per diem*, calculés en fonction de la durée du séjour. En cas de séjour de plusieurs jours, l'emprunteur prend également en charge les nuitées et les frais annexes nécessaires (péage, carburant, taxi, etc.).

Des exigences spécifiques s'appliquent aux conditions de transport et de séjour du convoyeur : l'hébergement s'effectue dans un hôtel de catégorie minimale trois étoiles. Si la durée de voyage dépasse cinq heures, le transport s'effectue en première classe.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRESENTATION

4-1. Informations préalables :

Le prêteur fournit à l'emprunteur toutes les informations utiles concernant chaque œuvre et sa propriété, ainsi que les documents techniques nécessaires à sa présentation. Il informe également l'emprunteur des conditions d'utilisation et des droits afférents aux visuels fournis.

L'emprunteur protège la ou les œuvres prêtées contre les risques de vol et de détérioration et veille à les présenter dans des conditions adaptées à leur nature et à leurs matériaux.

4-2. Conservation préventive :

L'installation est réalisée par un prestataire spécialisé ou par le personnel de l'emprunteur. Dans le premier cas, le prestataire est supervisé par le personnel de l'emprunteur.

Le prêteur peut imposer certains modes de présentation et exigences spécifiques (mise à distance, agent de sécurité, socle sécurisé). Lorsqu'un protocole existe, celui-ci est transmis avec la fiche de prêt afin d'être étudié en amont.

Les normes de conservation suivantes devront être respectées :

- Température : 19 °C (+/- 2 °C) ;
- Hygrométrie : 50 % (+/- 5 %) ;
- Lumière : 50 lux pour les œuvres graphiques et textiles
150 lux pour les œuvres d'autres domaines.

L'emprunteur s'engage à ne pas exposer les œuvres à proximité de passages d'air ou de systèmes de chauffage.

4-3. Restauration :

L'emprunteur prend en charge les frais de restauration et/ou d'intervention nécessaires pour assurer de bonnes conditions de présentation. Sont concernées les interventions curatives, préventives ainsi que les mises sous passe-partout et encadrement.

Le choix du prestataire et la transmission du devis relèvent du prêteur.

L'intervention est réalisée, de préférence, avant le départ de l'œuvre.

En cas de mise sous passe-partout ou d'encadrement, sauf indication contraire, les œuvres sont renvoyées avec leur cadre.

L'emprunteur informe le prêteur de toute modification de l'état du bien, pendant ou après l'exposition et sollicite son accord préalable pour toute intervention ou restauration, dans le respect des règles en vigueur : habilitation Musée de France, réversibilité et intégrité de l'œuvre.

4-4. Mention(s) :

Tout cartel, fiche de salle ou document présentant l'œuvre comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom de l'artiste ;
- Dates de naissance et de décès ;
- Titre et date de l'œuvre ;
- Matériaux, technique, domaine ;
- Dimensions et/ou durée ;
- Mention du musée : Collection du Musée d'art contemporain de la Haute-Vienne - Château de Rochechouart.

Dans le cas d'une fiche de salle ou de tout autre document détaillé, une copie est transmise au prêteur.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

5-1. Assurance clou à clou :

Les frais d'assurance sont à la charge de l'emprunteur.

Une assurance clou à clou tous risques, sans franchise et comportant une clause de non-recours est exigée.

L'attestation d'assurance est fournie obligatoirement avant le départ de l'œuvre.

La valeur d'assurance figure sur la fiche de prêt.

5-2. Couverture des risques :

En cas de détérioration du bien durant la période couverte par l'assurance, les frais sont à la charge de l'emprunteur, dans la limite de la valeur d'assurance.

Si une détérioration est constatée au retour de l'œuvre, il appartient au prêteur de fournir dans les jours suivants les éléments établissant la responsabilité de l'emprunteur.

ARTICLE 6 : REPRODUCTIONS ET COMMUNICATION

6-1. Reproductions photographiques

L'emprunteur peut obtenir la reproduction photographique de l'œuvre après concertation avec le prêteur. Quelle que soit la destination de la reproduction, les mentions du musée indiquées à l'article 4-4 figurent obligatoirement.

Lorsque le droit de reproduction relève d'une société de gestion (type ADAGP), la demande et les frais incombent à l'emprunteur.

Si des prises de vues professionnelles sont réalisées lors de l'exposition, l'emprunteur en informe le prêteur et s'engage à lui transmettre les visuels.

6-2. Communication interne

L'emprunteur est autorisé à utiliser les reproductions à des fins exclusivement non commerciales pour les supports de communication interne et la médiation autour de l'exposition.

Les mentions et crédits sont indiqués conformément aux prescriptions du prêteur.

6-3. Catalogue

Lorsqu'un catalogue est publié, deux exemplaires sont adressés à :

Musée d'art contemporain de la Haute-Vienne
Place du Château
87600 ROCHECHOUART

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties avant toute mise en œuvre. Aucun accord verbal n'engage le prêteur.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les parties s'engagent à rechercher une résolution amiable de tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat.

À défaut d'accord amiable, les litiges relèvent de la compétence des juridictions du de la cour d'appel de Limoges, laquelle peut être saisie *via* l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Limoges, le
En deux exemplaires originaux.

**Pour le Département,
Le Président du Conseil
départemental,**

**Pour la Fondation Carmignac
Le directeur,**

Jean-Claude LEBLOIS

Charles CARMIGNAC

PROJET